



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**ARRETES DU MAIRE**  
**COMMUNE DE MAYET**  
**ARRETE DU 16 AOUT 2022**

ARRETE PERMANENT 2022.0094

Instauration d'un sens interdit dans l'agglomération de Mayet

LE MAIRE DE MAYET

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la Voie Communale Allée de Vezin , dans l'agglomération de Mayet , il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains et cyclistes à partir du parking du nouveau cimetière jusqu'au croisement avec rue Chemin de Vezin et le Boucteau .Afin d'assurer la sécurité des collégiens

**ARRETE**

ARTICLE 1: La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite Allée de Vezin, sauf aux riverains,et cycliste.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services techniques communaux, de sécurité, de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services techniques de la commune de Mayet.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAYET.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de MAYET et les agents des Services techniques,  
Monsieur le commandant du groupement de Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur Le Brigadier de police Municipale,  
Monsieur Adjoint au Maire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Mayet le 16 Aout 2022

**Maire de Mayet**  
**M OUVRARD P**

